



Agence Territoriale Alpes maritimes Var

Service Forêt

✉ 101 chemin San Peyre

83220 LE PRADET

MAPA N° 2026 – 8770 - 003

SERVICES et TRAVAUX FORESTIERS

Réalisation de plantations en forêts domaniales

*Mise en œuvre du renouvellement forestier dans les forêts domaniales dans le cadre de l'action 6
du programme « Financement des investissements stratégiques »
de la mission « France nation verte »*

EXERCICE 2026

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES (C.C.T.P.)

N°2026-8770-003

1. PRESENTATION DES TRAVAUX

Le marché est divisé en 3 lots :

Lot	Département	Forêt domaniale de	Parcelle(s) forestière(s) concernée(s)	Commune de situation de la forêt domaniale
1	Alpes maritimes (06)	Forêt domaniale de Haut Estéron	P21a.21r.23a.25a.27n10n	Mujouls 06910, St Auban, Amirat, Briançonnet
2	Alpes maritimes (06)	Forêt domaniale de Bleyne	6	Le Mas
3	Alpes maritimes (06)	Forêt domaniale de Bas-Thorenc	7,11,16	Andon

Plans détaillés de la localisation de chaque projet ci-après.

Sauf danger particulier ou impossibilité manifeste, les travaux seront réalisés dans l'ordre suivant :

1. Installation de chantier ;
2. Traitement de la végétation et des rémanents si spécifié ;
3. Réalisation des potets selon l'implantation spécifiée ;
4. Réception des plants, puis entretien sur lieu de stockage (selon spécification) ;
5. Acheminement jusqu'au chantier des plants ;
6. Mise en terre selon spécification par lot
7. Démontage du chantier, remise en état éventuelle des lieux et évacuation des déchets.

2. GENERALITES

2.1. - Rappel des rôles de chacune des parties

L'ONF, maître d'ouvrage, fournit à l'entreprise les plants nécessaires aux plantations.

L'agent ONF en charge du chantier :

- s'assure de la bonne prise en compte des espèces ou périmètres environnementaux particuliers ;
- procède à la matérialisation préalable du chantier ;
- rédige et transmet la fiche de chantier où seront spécifiés les prescriptions techniques de réalisation, les risques et les points de secours, le plan du chantier, le schéma de réalisation de la plantation ;
- réalise la déclaration de travaux et la transmet à l'entreprise ;
- valide les lieux de stockage et d'implantation des installations du chantier ;
- assure la réception des plants livrés par les pépiniéristes selon la procédure en vigueur ;
- provoque les réunions de chantier et réalise les contrôles selon les points de contrôles précisés ci-après ;
- réalise la réception du chantier notamment *via* le recollement.

L'entreprise retenue :

- participe avec l'ONF à la réception des plants ;
- assure leur stockage dans le lieu défini pour chaque lot dans de bonnes conditions, leur arrosage et leur acheminement sur les chantiers ;
- réalise de la DICT ;
- installe le chantier avec la tenue d'un journal de chantier ;
- fournit le matériel attendu (hors plants), notamment la protection anti-gibier, apport de minéraux ou paillage selon spécification ;
- réalise les travaux selon les prescriptions demandées ;
- assure la sécurité et la signalétique du chantier ;
- participe aux réunions de chantier et aux points de contrôle ;
- assure la remise en état des lieux au regard d'éventuels dégâts ;
- participe à la réception du chantier ;
- assure la conformité et la garantie de reprise des plants et protections individuelles.

2.2. - Cahier national des prescriptions des travaux et services forestiers

Pour tous travaux exécutés en forêt domaniale, le cahier national des prescriptions des travaux et services forestiers (CNPTSF) s'applique et doit être respecté.

Lien de téléchargement : [Cahier national des prescriptions des travaux et services forestiers \(CNPTSF\) \(onf.fr\)](#)

2.3. - PEFC

Les entreprises mettant en œuvre des travaux doivent avoir pris connaissance du Cahier des Charges PEFC et s'y conformer pour l'exécution des travaux :

Lien de téléchargement : [Cahier national des prescriptions des travaux et services forestiers \(CNPTSF\) \(onf.fr\)](#)

2.4. - Installation de chantier

Le projet d'installation de chantier est soumis à l'agrément du maître d'ouvrage.

L'entrepreneur est le seul responsable de l'organisation du chantier. Il a la charge de son installation, de sa sécurité, de son entretien et de sa desserte, dans le respect des réglementations en vigueur. Le chantier sera installé sur les emplacements désignés et suivant les prescriptions définies par le maître d'ouvrage.

S'il souhaite disposer d'installations sur le lieu ou à proximité du chantier, il lui incombe d'en faire la demande 48 heures avant le commencement des travaux auprès du maître d'ouvrage.

L'installation de chantier comprend :

- la mise en place et l'entretien de la signalisation temporaire, et, en règle générale, toute mesure visant à assurer la sécurité,
- l'installation du chantier, proprement dite,
- l'acheminement et le repli des matériels nécessaires ainsi que les locaux prévus pour la tenue des réunions de chantiers par les conventions et règlements d'hygiène et de sécurité,
- la réception et l'entretien des plants,
- la réalisation des accès provisoires si nécessaire,
- la prise en compte des points de contrôle du chantier,
- la présence aux diverses réunions de chantier, points de contrôle, réception de chantier,
- la prise en compte des prescriptions vis-à-vis du risque incendie,
- la fourniture des rapports DICT ainsi que du dossier d'ouvrage exécutés.

Le projet d'installation de chantier comprendra les plans et dossiers nécessaires. L'entrepreneur y précisera :

- les installations obligatoires destinées au personnel,
- l'emplacement des parkings provisoires,
- l'approvisionnement et la manutention des matériaux,
- l'alimentation en matières consommables (eau, hydrocarbure,...),
- le nettoyage éventuel des camions avant circulation sur les voies publiques,
- les plans d'accès et d'organisation des secours.

L'entrepreneur prendra toutes les dispositions nécessaires pour maintenir le chantier dans un état de propreté satisfaisant.

2.5. - Recherche et prise en compte des réseaux

Les déclarations de travaux seront fournies à l'entreprise par l'agent ONF en charge du chantier. Si des réseaux non déclarés sont présents, ils seront signalés à l'entreprise par l'agent ONF dans la fiche de chantier.

L'entrepreneur réalisera la recherche des réseaux dans l'emprise du chantier. Il aura au préalable adressé sa demande de D.I.C.T aux concessionnaires concernés. La présence de réseaux est à prendre en compte pendant l'exécution des travaux.

2.6. - Hygiène et sécurité

Il est rappelé à l'entreprise que le respect des règles de sécurité sur le chantier est une obligation à sa charge et sous son autorité. Ces prescriptions sont stipulées dans le CNPTSF.

Pour tous les travaux exécutés et à tous les points de vue, l'entrepreneur doit :

- Assurer la sécurité de la circulation et installer les moyens réglementaires de signalisation de chantier.

- N'introduire sur le chantier que des matériels conformes à la réglementation et à ce titre, tous les engins de chantier doivent faire l'objet de certificats de conformité en règle et être à jour des vérifications périodiques.
- S'assurer du port des équipements de protection individuelle spécifiques à la nature de la tâche exécutée et aux risques inhérents.
- Préserver de toute dégradation les immeubles riverains, ainsi que les ouvrages des voies publiques. La réparation d'éventuels dégâts sera à sa charge.
- Préserver de toute dégradation et maintenir en état de fonctionnement pendant toute la durée des travaux, les divers réseaux aériens ou enterrés et installations existants. La réparation d'éventuels dégâts sera à sa charge ainsi que d'éventuelles indemnités réclamées pour interruption de service ou accident
- S'il les dégrade, il devra régler les éventuelles réparations qui lui seraient imputables, et d'une manière générale, faire son affaire de toutes les réclamations émanant des exploitants concernés de ces réseaux ou des particuliers lésés.
- L'entrepreneur sera enfin responsable de tous les dégâts pouvant survenir aux immeubles riverains. Il aura éventuellement à sa charge les constats d'huissier sur l'état de ces immeubles avant et après les travaux ainsi que les réparations de dommages, quelle que soit leur importance. Il fera son affaire de toutes les réclamations à ce sujet.

2.7. - Signalisation du chantier

L'entrepreneur prendra toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité pendant la durée du chantier et jusqu'à la réception des travaux.

L'entrepreneur mettra obligatoirement en place une signalisation adaptée à la situation géographique du chantier, aux caractéristiques de la voie, à la nature de la situation rencontrée et à l'importance du danger. La signalisation doit être cohérente, lisible et crédible. Elle doit être visible de jour comme de nuit et conforme aux diverses réglementations en cours. Elle comprendra si besoin, une signalisation d'approche, de position et de fin de prescription. Elle sera conforme à la signalisation du Code de la route.

L'entrepreneur et l'agent ONF, en charge du chantier, pourront arrêter ensemble les secteurs où une signalisation adaptée doit être mise en place.

2.8. - Plan de prévention en cas de co-activité

L'entreprise s'engage à respecter les dispositions du Décret du 20 février 1992 imposant la mise en place d'un plan de prévention dès lors qu'il y a co-activité de plusieurs entreprises sur le chantier. Dans ce cas, l'entreprise principale adjudicataire du marché en informera à l'avance l'agent ONF en charge du chantier.

Il sera alors procédé à une visite commune du chantier pour évaluer les risques inhérents à la co-activité. A l'issue de la visite, le maître d'ouvrage jugera de l'opportunité de la mise en place d'un plan de prévention avec les parties concernées.

2.9. - Mesures contre le bruit

Afin de diminuer les nuisances sonores (arrêté du 23/07/1997), l'entrepreneur veillera à limiter l'usage des engins bruyants au strict nécessaire et arrêtera ponctuellement ceux qui ne sont pas utilisés. Les nuisances sonores seront prohibées de 19 heures à 6 heures 30 ainsi que les week-ends et les jours fériés.

2.10. - Organisation des secours

Les points de secours seront spécifiés dans la fiche de chantier qui sera communiquée à l'entreprise.

Il appartient à l'entreprise de prendre toutes les mesures indispensables à l'organisation efficace des secours sur le chantier durant l'exécution des travaux.

2.11. - Prise en compte des dangers relatifs à la topographie locale

L'entrepreneur aura la responsabilité de repérer sur site les dangers liés à la topographie locale (exemple : falaise, restanques, pente, aven...), les marquer / baliser et prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour la protection de ses hommes et de son matériel.

2.12. - Accès et ouvrages provisoires

L'entrepreneur devra si besoin obtenir auprès de la commune et des particuliers toutes les autorisations nécessaires au passage, sur les voies publiques ou privées, des engins nécessaires à la réalisation des travaux. L'entrepreneur créera, rétablira ou aménagera l'accès au chantier, et si des dégradations ont eu lieu sur des voiries existantes, celles-ci devront être remises en état.

L'entrepreneur prend à sa charge la réalisation et l'entretien des voies de circulation et des aires de stockage intérieures au chantier.

3. PROVENANCE - SPECIFICATION DES MATERIAUX - PRODUITS ET COMPOSANTS

3.1 - Plants

Les plants sont fournis à l'entreprise par l'ONF. Leurs provenances sont conformes à l'arrêté préfectoral sur le matériel forestier de reproduction (MFR) en vigueur. Le cas échéant, ils font l'objet d'une dérogation à titre expérimental. Les plants sont à récupérer sur le lieu de stockage signalé dans les fiches ci-après, après la réception (état des lieux contradictoire) : *Cf détail au 7.2 ci-dessous.*

A la suite de cet état des lieux, l'entrepreneur est responsable des plants fournis et mettra tout en œuvre pour les conserver en bon état sur le lieu de stockage et dans les transports vers le chantier. Il a notamment en charge leur arrosage régulier et leur besoin de maintien à l'ombre : *Cf détails au 7.2 ci-dessous.*

Le transport des plants jusqu'au lieu du chantier est de la responsabilité de l'entreprise et à ses frais, dans les conditions nécessaires à leur bonne conservation : *Cf détails au 7.2 ci-dessous*

Tout plant dégradé devra être signalé et remplacé aux frais de l'entreprise.

3.2 - Provenance des matériaux (autres que les plants)

Tous les matériaux et fournitures, autres que les plants, seront fournis par l'entreprise. Ils devront s'avérer conformes aux normes en vigueur.

En cas de non-respect, les matériaux et fournitures correspondants pourront être refusés.

L'agent ONF en charge du chantier pourra demander les justificatifs nécessaires à cette vérification.

4. MATERIALISATION DU CHANTIER

L'agent ONF en charge procède à la matérialisation préalable du chantier.

L'entrepreneur sera quant à lui responsable de l'entretien de tous les éléments liés à la matérialisation préalable.

Le schéma de réalisation des potets préalable à la plantation sera communiqué par l'agent ONF en charge du chantier à l'entreprise au travers de la fiche de chantier.

Les lignes de plantation suivront le schéma de réalisation des potets. Elles seront précisées au besoin en complément par l'agent ONF au moyen de tout dispositif de repérage (par exemple piquetage) permettant d'effectuer une reconnaissance contradictoire préalable.

L'entrepreneur doit prévenir l'exploitant des ouvrages souterrains au moins dix jours avant le début des travaux.

5. PREPARATION – EXECUTION DES TRAVAUX – SUIVI DU CHANTIER – POINTS DE CONTROLE

5.1. - Rencontres préalables

Le CNPTSF définit les modalités de la rencontre préalable avant le début des travaux à laquelle tout intervenant doit assister.

L'agent ONF en charge du chantier et l'entrepreneur apprécieront contradictoirement les conditions météorologiques nécessitant éventuellement des interruptions de chantier, ou des aménagements dans le planning prévisionnel ou les méthodes de travail.

5.2. - Suivi de chantier

Pendant le déroulement du chantier, en cas de non-respect des dispositions techniques prévues au contrat, l'ONF en informera l'entrepreneur qui devra prendre toutes les mesures pour remédier au problème.

5.3. - Réunions de chantier

Il est prévu une réunion de chantier hebdomadaire à laquelle l'entrepreneur est tenu d'assister ou de se faire représenter par son conducteur de travaux. En cas de besoin, et à l'initiative de l'entrepreneur, du maître d'ouvrage ou de l'agent ONF en charge du chantier, des réunions spécifiques complémentaires pourront être décidées pour traiter ponctuellement d'un problème d'exécution. Les réunions pourront être formalisées par un compte rendu établi par l'agent ONF en charge du chantier avec une rubrique ouverte à l'Entreprise qui pourra y consigner ses observations. Les remarques et observations consignées lors de ces réunions sont exécutoires.

5.4. - Journal de chantier

Un journal de chantier sera tenu par l'entrepreneur.

Sur ce journal seront consignés notamment les travaux exécutés, leur nature, leur localisation, les dates, objet et conclusions des contrôles, les dates des intempéries ou encore tout incident et observation de l'agent ONF en charge du chantier sur le plan technique ou sécurité

Le journal de chantier sera remis lors des réunions ou contrôle de chantier à l'agent ONF en charge du chantier.

Le journal de chantier sera signé par les représentants de l'entrepreneur et l'agent ONF en charge du chantier.

5.5. - Points de contrôle

Au cours de l'exécution des travaux, l'agent ONF en charge du chantier ou son représentant pourra procéder à des contrôles comme définis ci-dessous.

Phase des travaux	Vérification – contrôle – observations
Confection des potets	Contrôle du respect des prescriptions : nombres, positionnement, profondeur, réalisation... Contrôle du respect du calendrier dans l'objectif de garantir une période minimale avant l'opération de plantation
Entretien des plants et/ou semis sur lieu de stockage	Contrôle des conditions de stockage et de l'état général des plants

Phase des travaux	Vérification – contrôle – observations
Mise en terre des plants et/ou semis	Contrôle du respect des prescriptions : nombres, positionnement, profondeur, maintien du chevelu racinaire, soin apporté à la remise à niveau de la terre par rapport au collet des plants....
Installation des dispositifs de protection anti-gibiers	Contrôle du respect des prescriptions : nombres, positionnement, profondeur d'installation, tenue ferme, respect des plants...

Tout manquement aux prescriptions du marché constaté aux points de contrôle ci-dessus entraînera une réfaction sur le prix de la prestation concernée.

6 - CONFORMITE ET DELAI DE GARANTIE

6.1 - Garantie de reprise des plants

Au bout de la première année de vie de la plantation (généralement en octobre de l'année n+1 qui suit la plantation), il sera effectué par le personnel de l'ONF une visite de terrain contradictoire avec l'entreprise ayant effectué les travaux pour établir le taux de reprise. L'entrepreneur interviendra à la demande de l'ONF ou de sa propre initiative mais en ayant dans ce cas averti 2 jours ouvrés préalablement l'ONF.

L'évaluation de la reprise des plants sera réalisée conformément aux préconisations du guide « Réussir la plantation forestière » (Ministère de l'Agriculture, 2014) et fera l'objet d'un compte rendu. Il permettra de préciser les raisons supposées de la mortalité des plants.

Le taux de reprise sera déterminé à partir du 1er octobre qui suit d'au moins 90 jours la réception des travaux de plantation, par comptage statistique au taux minimal de 3 %.

Le taux de reprise exigé est de 80%, par essence et par qualité, pour chaque chantier.

Si le taux de reprise des plants est inférieur à 80%, la prise en charge des regarnis pour arriver à 80% est assurée par l'entreprise qui a effectué les travaux.

L'entreprise ne sera pas tenue responsable des mortalités résultant des éléments suivants (cas d'exclusion) :

- ✓ force majeure, éboulements, inondations, ravinements, glissements et reptations de neige ou avalanche ayant détruit ou emporté le boisement, incendie imputable à des tiers ;
- ✓ attaques d'animaux prédateurs ou parasites non imputables à l'insuffisance ou à la mauvaise qualité d'ouvrages de protection ou de traitements réalisés par le prestataire dans le cadre du marché ;
- ✓ sécheresse caractérisée définie à partir de 2 indices de Météo France (données spatialisées selon la grille SAFRAN au pas de 8 km x 8 km) :
 - Standardised Soil Wetness Index (SSWI) sur 3 mois (juin/juillet/août)
 - Standardised Precipitation Index (SPI) sur 3 mois (juin/juillet/août)

La sécheresse est caractérisée si la somme de ces deux indices est inférieure à – 2.

La détermination de la cause de mortalité sera faite au moment de l'évaluation de la reprise des plants. Il est convenu que des traces d'un excès d'habillage des plants (coupe excessive du chevelu racinaire) ou d'une insuffisance de tassement du sol ayant laissé les racines en contact avec des poches d'air sont des causes qui peuvent contribuer à la mort du plant par dessiccation, mais ne relèvent pas de la sécheresse et sont de la responsabilité du titulaire.

En dehors de ces cas d'exclusion énoncés ci-avant, le titulaire, informé par courrier recommandé avec accusé de réception, sera tenu de regarnir la plantation de manière à atteindre le taux minimal de 80% de plants vivants. Les regarnis effectués dans le cadre de cette garantie ne bénéficient pas d'une nouvelle garantie.

6.2 - Garantie des protections anti-gibier (individuelles ou en enclos) et tuteurs ou piquets

En cas de protection contre le gibier, l'entrepreneur prend également à sa charge la dépose et repose (ou remplacement) des protections.

La mise en place des protections est soumise à un délai de garantie d'un an à compter de la réception de la plantation. Durant le délai de garantie, les travaux de redressement des protections et mise en place de nouvelles fixations seront à la charge exclusive de l'entrepreneur qui sera au besoin informé par courrier recommandé avec accusé de réception.

A l'issue du délai de 1 an, les protections n'ayant pas résisté (sauf conditions climatiques exceptionnelles reconnues par un arrêté de catastrophe naturelle pour le vent, la neige ou la pluie) ou devant être redressées sont remplacées ou remises en place aux frais de l'entrepreneur sur demande recommandée de l'agent ONF en charge du chantier.

La fourniture des tuteurs est soumise à garantie : si plus de 5% des tuteurs fendent ou éclatent à la mise en place (quelle que soit l'entreprise chargée de la mise en place), l'ensemble des tuteurs défectueux sera remplacé à sa charge (fourniture et livraison) par le titulaire du marché.

7. SPECIFICATIONS TECHNIQUES GENERALES

7.1. - Spécifications concernant les potets

Sur l'ensemble des lots, les potets seront **de dimensions minimales 40cm x 40cm x 50cm**. Les espacements entre chacun d'eux sont détaillés pour chaque lot. Les matériaux extraits seront repositionnés une fois ameublis dans leurs potets respectifs. Le nombre et les modalités d'implantation sont spécifiés par lot.

Dans le cas où un obstacle notable (ex : souche non broyable) empêcherait la réalisation du potet, celui-ci pourrait être repositionné dans un rayon d'1,2m sans modification de position des potets environnants. L'entreprise transmettra le nombre de potets ouverts à l'agent ONF en charge du chantier qui pourra réaliser un contrôle contradictoire de densité par échantillonnage aléatoire.

Le calendrier de fin de réalisation des potets devra respecter une période nécessairement d'au moins un mois avant le début de la réalisation de la mise en terre des plants.

7.2 - Spécifications concernant les plants

7.2.1 - *Contrôle et prise en charge des plants (réception)*

Comme précisé au titre 3.1, les plants sont fournis par l'ONF et réceptionnés par l'agent ONF. **L'entreprise doit assister à la réception des plants.**

L'entreprise sera avertie dans un délai préalable minimal de 7 jours calendaires de la date de réception contradictoire des plants.

La réception des plants sera effectuée par l'agent ONF responsable du chantier suivant la méthode de contrôle par échantillonnage progressif définie par le Fascicule 34 du cahier des clauses techniques générales, relatif aux travaux forestiers de boisement (décret 86-290 du 25 février 1986), et rappelée dans le guide « Réussir la plantation forestière » (Ministère de l'Agriculture, 2014).

Un état des lieux contradictoire, avec information préalable de l'ONF, permettra de confirmer le nombre et l'état des plants fournis à l'entreprise : en cas d'absence de l'entrepreneur à cet état des lieux contradictoire, celui-ci n'aura pas la possibilité de contester ultérieurement la spécification des matériaux

A la date de la livraison des plants et après leur réception, un procès-verbal de prise en charge, constatant la quantité, la qualité des fournitures et leur conformité aux normes retenues, pourra être établi et signé conjointement entre l'agent ONF et l'entrepreneur.

7.2.2 - *Stockage et conservation des plants*

Les plants sont livrés et stockés en godet. Leur stockage ne doit pas se faire à même la terre mais sur palette ou caisse.

L'entreprise titulaire procédera après la réception au déplacement des plants jusqu'à leur lieu de stockage, sur indications de l'agent ONF.

Sur le lieu de stockage, elle veillera à leur arrosage au moins une fois par semaine et à leur maintien hors gel. L'entreprise veillera également à ce que les plants stockés soient à l'ombre. L'entreprise demeurera responsable de leur maintien en bon état durant le délai entre leur réception et leur mise en terre.

En cas d'absence de l'entreprise titulaire à la réception des plants, les opérations de stockage et d'arrosage seront exécutées en régie ONF et l'entreprise se verra appliquer une pénalité égale au montant facturé par l'Agence travaux ONF pour cette opération.

Le stockage et la conservation des plants avant leur plantation sur le chantier ne devra pas dépasser 30 jours calendaires.

7.2.3 - Transport des plants et manipulations sur chantier

Les plants seront transportés au fur et à mesure de l'avancement du chantier en veillant à les protéger de l'exposition au soleil, au vent ou au gel : soit dans un véhicule bâché et fermé, soit dans des sacs opaques fermés (extérieur blanc pour réfléchir les rayons du soleil, et intérieur noir).

Les manipulations de plants sur le chantier ne devront porter que sur des lots unitaires de l'ordre de 100 plants. Les racines seront, à tout moment, protégées, de façon à éviter l'action desséchante d'une exposition à l'air libre, ou au froid trop intense.

7.3 - Spécifications techniques concernant la mise en terre

Le jalonnement temporaire préalable si nécessaire sera effectué par l'entreprise conformément aux indications de l'ONF. Dans tous les cas, l'orientation des lignes de plants et le schéma de plantation seront indiqués par l'agent ONF sur la base du schéma de réalisation des potets qui auront été effectués préalablement. Le nombre de plants mis en place devra être fourni à la fin du chantier par le prestataire.

Mise en place manuelle des plants sur potet préalablement travaillé. Le potet sera retravaillé à la pioche sur 50 cm de profondeur et 40 cm de diamètre et les pierres d'un diamètre supérieur à 5 cm seront enlevées (notamment celles directement en contact avec le plant ou son système racinaire et celles sous le plant sur une profondeur de 50 cm). La terre ramenée (à la pioche large) pour compenser le volume diminué par l'enlèvement des pierres, sera obligatoirement de la terre végétale sans racine ni cailloux.

La couche supérieure sera constituée par la litière mise de côté par la mini pelle. Le sol sera tassé selon les règles de l'art (pas de vide et pas de compactage trop important qui endommagerait le godet), le collet du plant sera légèrement recouvert pour ne pas être à nu, une cuvette de minimum 10 cm de profondeur sera systématiquement effectuée pour garder au maximum l'humidité. Le godet ne devra pas émerger du sol, c'est-à-dire être bien enterré et légèrement recouvert de terre. Une mini banquette sera constituée, le plant sera planté en surélévation vers l'aval de la banquette.

Attention, le plant devra être 10 cm au-dessus du niveau du sol naturel (pas de plant sous ou au niveau du sol), la cuvette sera donc surélevée avec de la terre ramenée avec la partie large de la pioche.

Sauf prescriptions différentes du Cahier des Clauses Techniques Particulières, les plantations devront être arrêtées à 3 m du périmètre du terrain à boiser, du bord des routes, chemins, pistes, lignes ou layons.

7.4 - Spécifications techniques concernant la mise en place des protections individuelles

7.4.1. Protection individuelle avec grillage

Les matériels de protection et modes de fixation seront conformes aux spécifications ci-dessous :

- Le manchon grillagé aura un diamètre minimum de 22 cm, hauteur 1.2 m. La maille devra être de 5 x 10 cm sur les 60 premiers centimètres et 10 x 10 cm sur les 60 suivants. Le fil de fer ne doit pas être galvanisé ou revêtu (fil de fer recuit), diamètre du fil 1.1 mm.
- Piquet robinier (conditionnement en paquet de 25 type "Naudet" ou équivalent), h 1,5 m enfoncé de 40 cm avec pré-trou au perforateur (mèche de 50 cm, diamètre 18 mm)
- Le piquet devra être enfoncé droit à 10 cm du plant : piquet enfoncé droit (pas de piquet incliné) après trou au perforateur mèche de 16 mm de diamètre et 50 cm de longueur minimum.
- Insertion du manchon grillagé sur le piquet, le manchon est inséré en alternant les mailles sur le piquet.

Les piquets seront enfoncés de manière à assurer la résistance au vent et une tenue ferme de la protection pendant la période de garantie.

Les protections contre le gibier et les piquets seront mis en place au fur et à mesure de la plantation (chaque jour, tous les plants sont protégés). Les protections seront installées selon les spécifications par lot.

7.5 - Spécifications techniques concernant la mise en place des dalles de paillage végétale biodégradable

Les dalles végétales à fournir auront les caractéristiques suivantes :

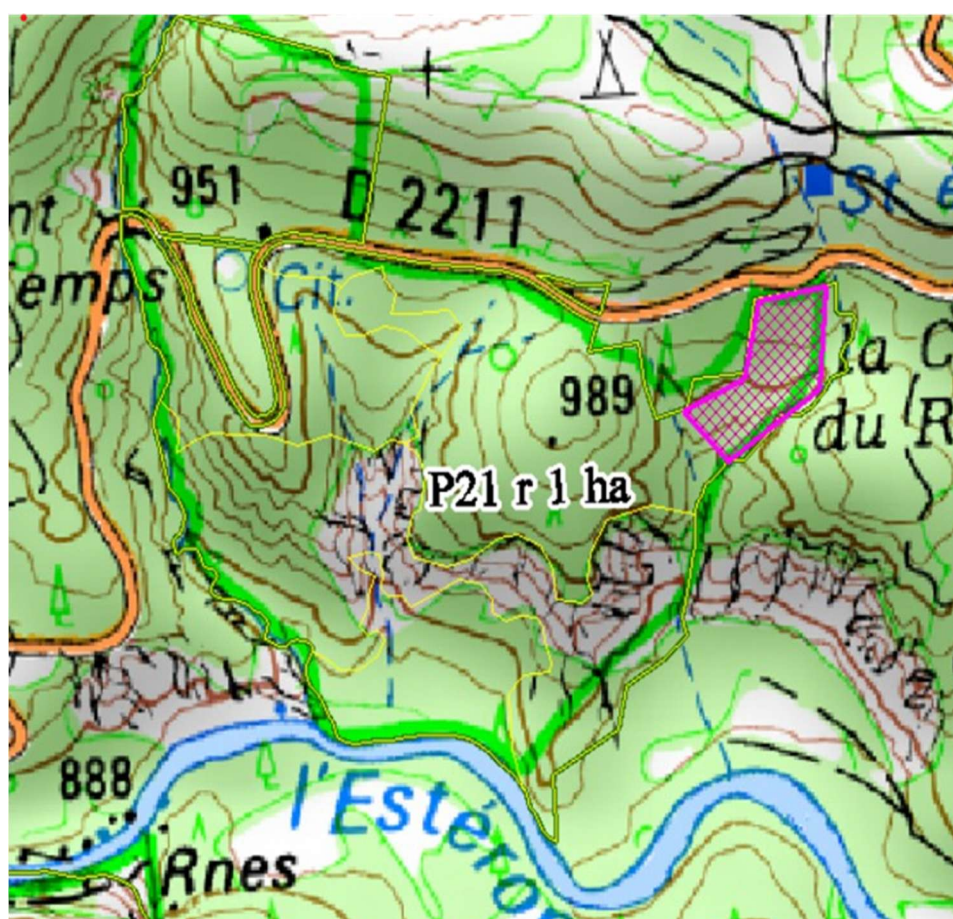
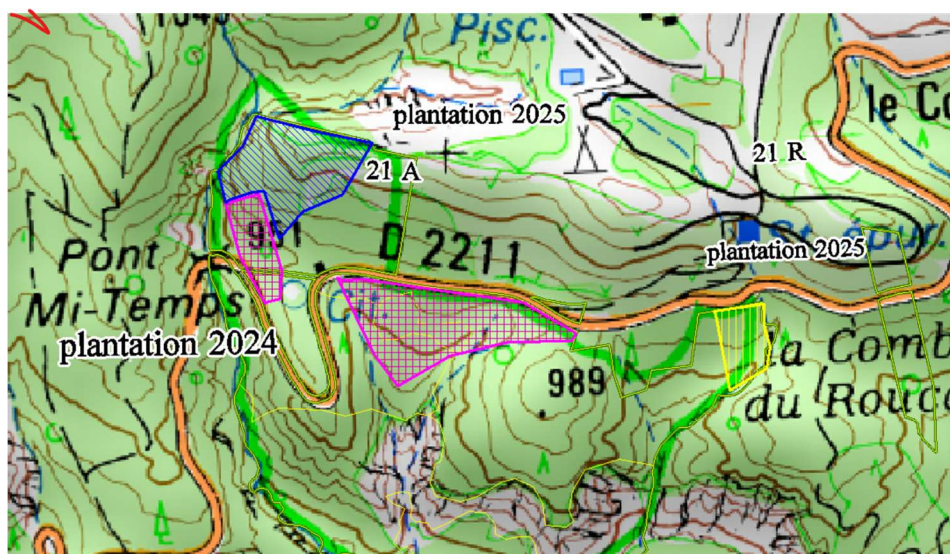
Dalle végétale biodégradable de 30 cm x 30 cm de diamètre (diamètre minimum) de type « géochanvre » ou équivalent validé par le TFT (laine de mouton possible) : 1 dalle sera posée au pied de chaque plant pour garder l'humidité en période de sécheresse. Ce « paillage » limitera aussi la végétation herbacée et arbustive concurrente au pied des plants. Cette dalle sera disposée en épousant le sol de la cuvette du potet de manière que l'eau s'écoule vers le plant ; elle ne devra pas blesser le plant.

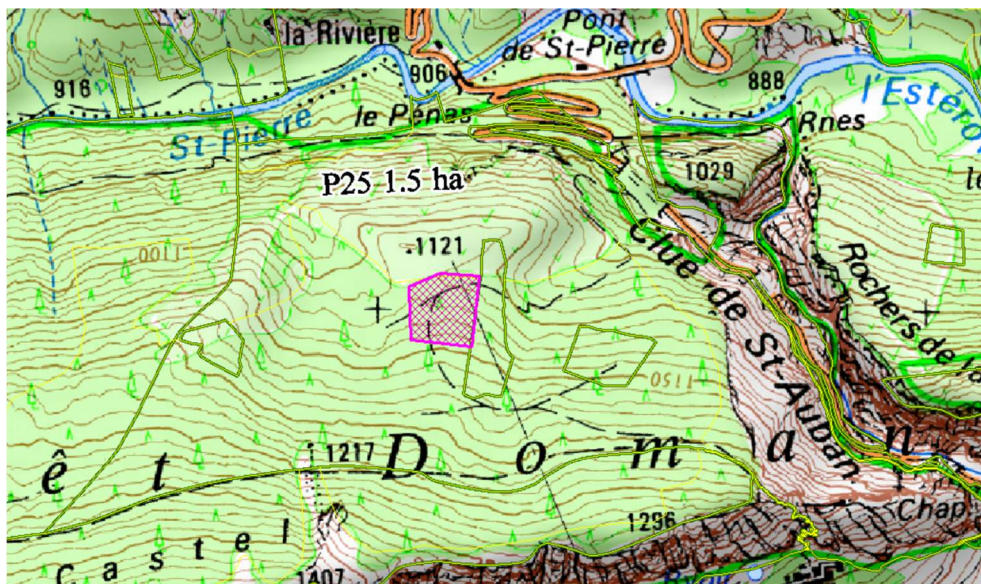
7.6 – Prestations supplémentaires éventuelles - PSE

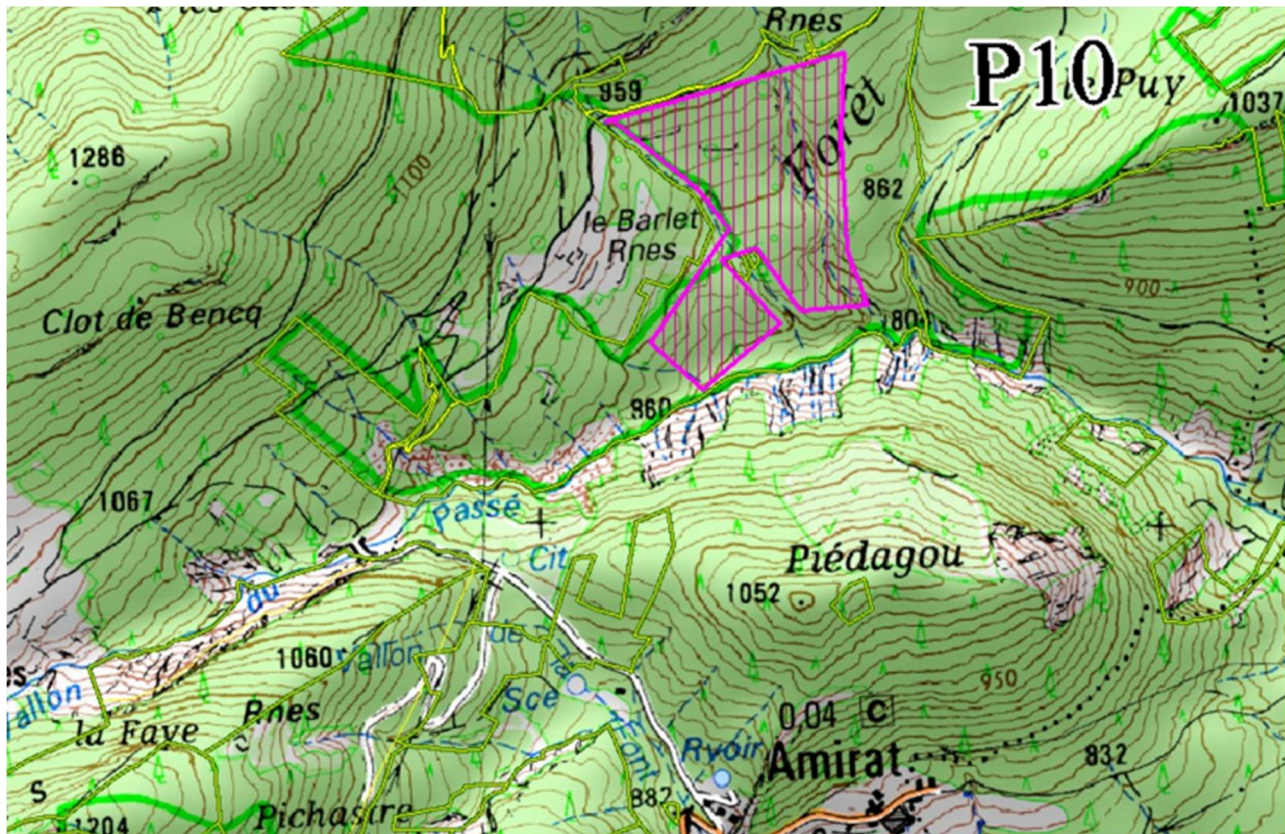
Aucun PSE pour ce marché.

8. SPECIFICATIONS TECHNIQUES PAR CHANTIER

Forêt domaniale de Haut Estéron– parcelles forestières 21a, 21r, 23a, 25a, 27n





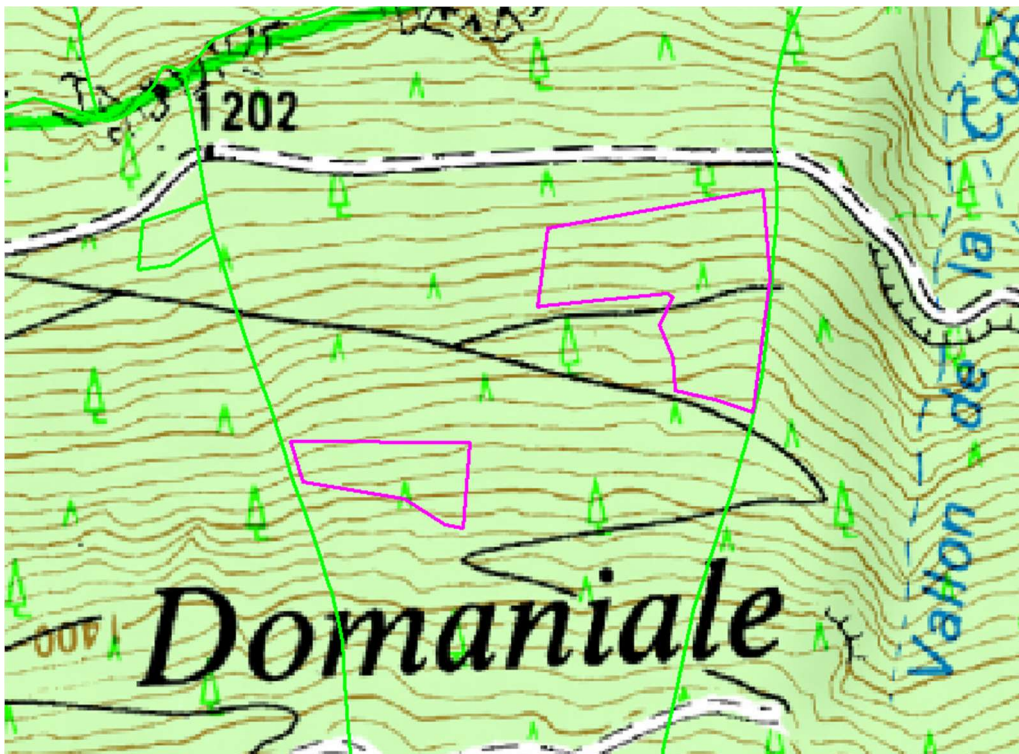


Les zones travaillées se situent au sein des emprises ci-dessus.

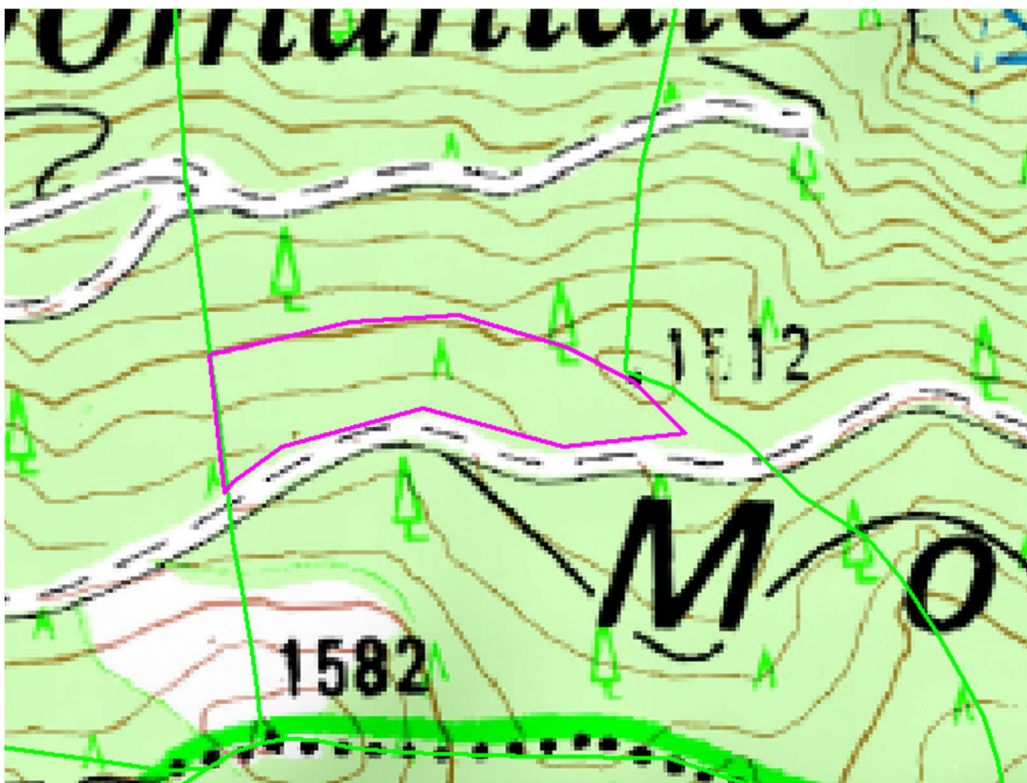
Contexte	Plantation d'enrichissement prévue dans le cadre de Fonds Pérennes à la suite de dépérissement des peuplements en place (pin sylvestre et pin noir d'Autriche) - enrichissement surfacique par insertion d'unité de plantation.
Période de la préparation du sol et réalisation des potets	15 juillet au 15 octobre.

Période pour la plantation	Entre le 1er octobre et le 15 novembre
Surface	10 ha
Lieu de réception et de stockage des plants	Maison forestière de Nans, 06460 Saint Vallier de Thiey ou un autre endroit proche du chantier validé par le TFT
Travail préalable sur la végétation (broyage, abattage ponctuel...)	Sans objet
Travail du sol / nombre total de potets à réaliser	5830 potets mécaniques– 225 potets manuels (P25)
Type de plantation et d'implantation/densité	6055 plants en godet principalement de 400cm3 : 692 sapins de Cilicie, 1867 sapins d'Espagne (Abies pinsapo), 215 sapins de Céphalonie, 1652 sapins de Bornmuller et 1737 cèdre de l'Atlas. La composition en essence est donnée à titre indicatif mais peut être amenée à évoluer. Espacement maximum 3 X 2.75m sur les unités de plantation
Protections anti-gibier	Fournir et poser des protections individuelles pour 6055 plants (1 par plant) (Cf spécification paragraphe 7.4) Perforateur sur batterie. Prévoir brouette à moteur à chenille étroite et groupe électrogène. Transport des fournitures par claies de portage. ⇒ soit au total 6055 manchons et 6055 piquets
Apport /paillage	Fournir et poser 6055 dalles végétales biodégradables (Cf spécification paragraphe 7.5)
Difficulté d'accès pour les engins mécaniques	Pour la pelle araignée (27), 225 potets manuels
Contact terrain	Loic AGOSTI : 06.12.91.34.34 / loic.agosti@onf.fr

Forêt domaniale de Bleyne



Parcelle 6 : pelle araignée

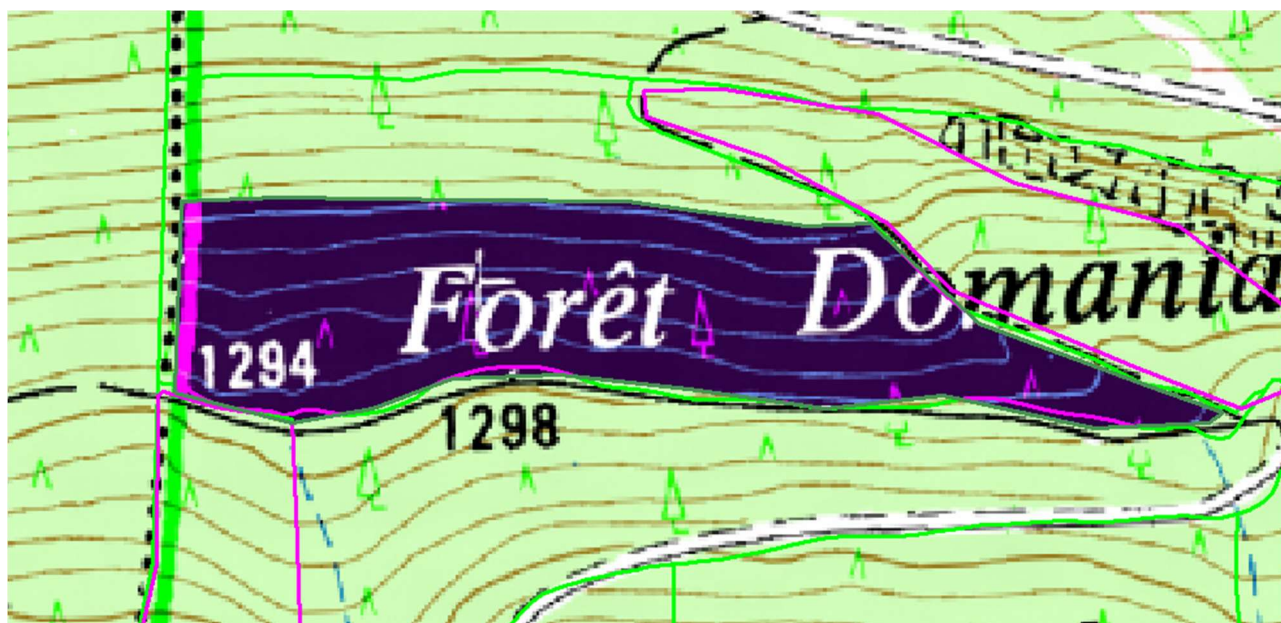


Parcelle 6 : pelle mécanique classique

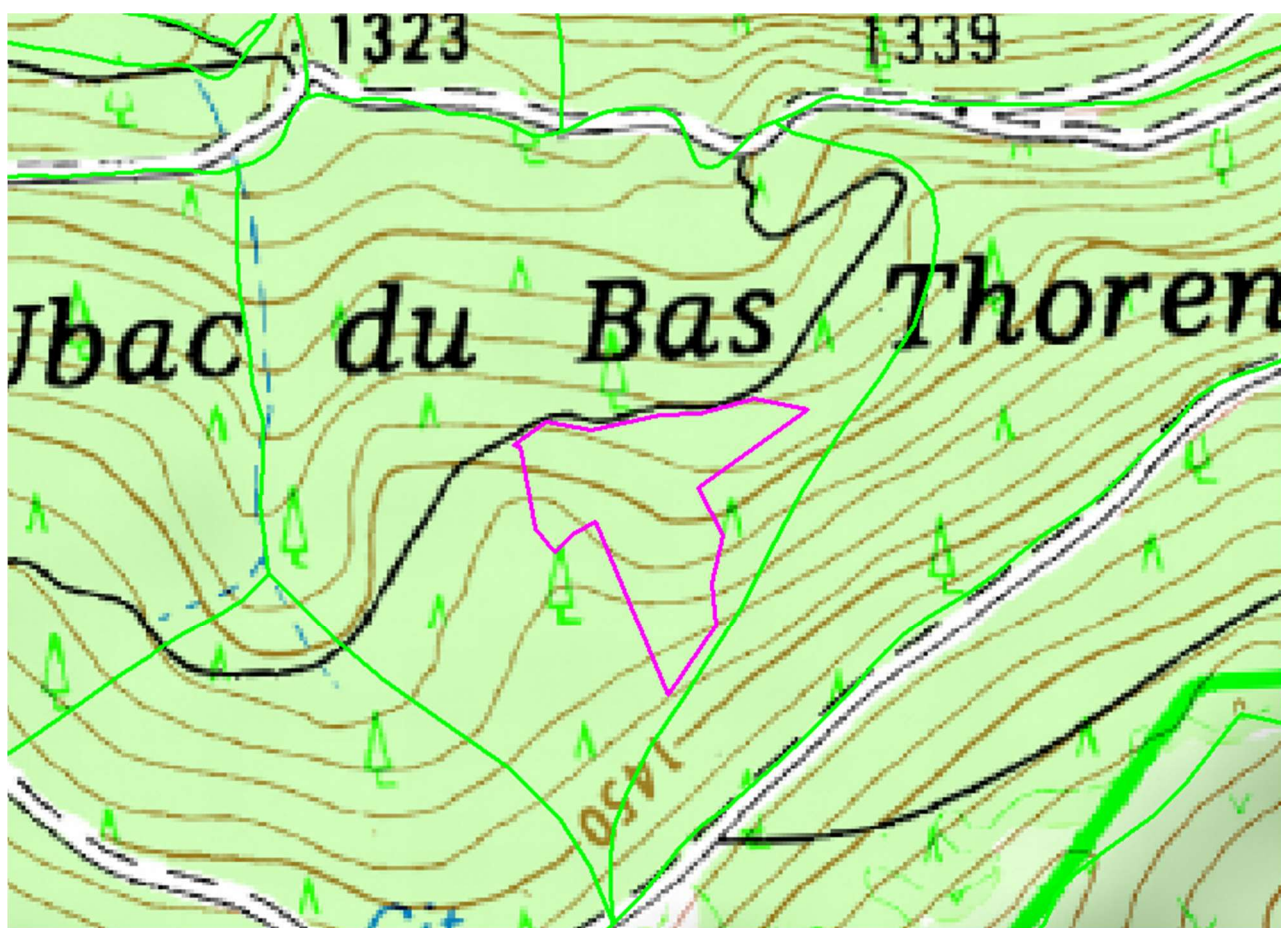
La zone travaillée se situe au sein du polygone rouge ci-dessus.

Contexte	Plantation en plein prévue dans le cadre de Fonds Pérennes – reboisement à la suite d'un dessèchement climatique d'un peuplement de sapin pectinée
Période de la préparation du sol et réalisation des potets	Du 15/08/2026 au 01/10/2026
Période pour la plantation	Entre le 15/09/2026 et 15/11/2026
Lieu de réception et de stockage des plants	Maison forestière de Nans, 06460 Saint Vallier de Thiey ou un autre endroit proche du chantier validé par le TFT
Surface	1 ha
Travail sur la végétation	Non
Travail du sol / nombre de potets à réaliser	500 potets à la pelle araignée – 500 potets à la pelle mécanique classique
Type de plantation et d'implantation/densité	1000 plants en godet principalement de 400cm3 : 500 pins de Salzman et 500 sapins de Bornmüller La composition en essence est donnée à titre indicatif mais peut être amenée à évoluer. Densité de 1200 plants / ha minimum - Espacement 3 X 2.75
Protections anti-gibiers	Sur chaque plant mis en terre (1000) fournir et poser une protection individuelle (Cf spécification paragraphe 7.4.2.) ⇒ Soit au total 1000 manchons et 1000 piquets
Apport /paillage	Fournir et poser 1000 dalles végétales biodégradables (Cf spécification paragraphe 7.5)
Difficulté d'accès pour les engins mécaniques	Néant
Contact terrain	ODDON Gaël – 06.26.06.57.33 – gael.oddon@onf.fr

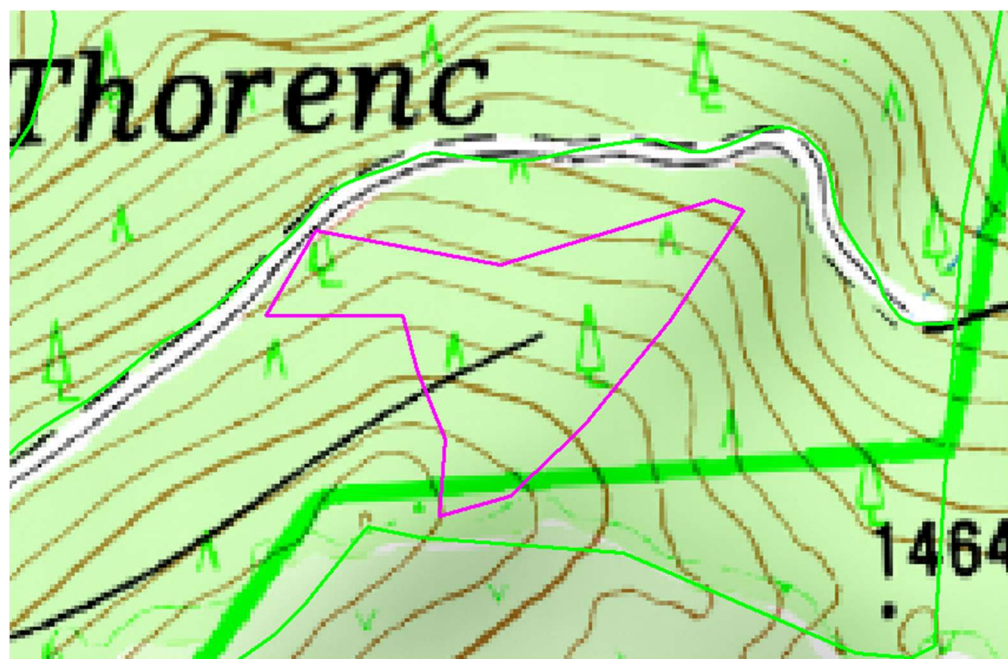
Forêt domaniale de Bas-Thorenc



Parcelle 7



Parcelle 11



Parcelle 16

Les zones travaillées se situent au sein des polygone rouge ci-dessus.

Contexte	Plantation en plein prévue dans le cadre de Fonds Pérennes – reboisement à la suite d'un dessèchement climatique d'un peuplement de sapin pectinée
Période de la préparation du sol et réalisation des potets	Du 15/08/2026 au 01/03/2027
Période pour la plantation	Entre le 01/03/2027 et 01/04/2027
Lieu de réception et de stockage des plants	Emplacement proche du chantier (moins de 15 km) validé par le TFT. Les plants devront impérativement être stockés à l'abri du gel en cas de livraison à l'automne.
Surface	2.9 ha
Travail sur la végétation	Non
Travail du sol / nombre de potets à réaliser	400 potets à la pelle araignée – 1500 potets à la pelle mécanique classique
Type de plantation et d'implantation/densité	1900 plants en godet principalement de 400cm3 : 1150 douglas, 50 sapin de Cilicie, 700 sapin Pinsapo La composition en essence est donnée à titre indicatif mais peut être amenée à évoluer. Densité de 1200 plants / ha minimum - Espacement 3 X 2.75
Protections anti-gibiers	Sur chaque plant mis en terre (1900) fournir et poser une protection individuelle (Cf spécification paragraphe 7.4.2.) ⇒ Soit au total 1900 manchons et 1900 piquets
Apport /paillage	Fournir et poser 1900 dalles végétales biodégradables (Cf spécification paragraphe 7.5)
Difficulté d'accès pour les engins mécaniques	Néant
Contact terrain	ODDON Gaël – 06.26.06.57.33 – gael.oddon@onf.fr

8. VISITE PREALABLE

Le règlement de la consultation prévoit une visite obligatoire de l'ensemble des plantations projetées.

Les entreprises intéressées doivent s'inscrire par mail auprès des agents concernés (mail en bas de chaque fiche de plantation) en mettant en copie le service Forêt : olivier.duperron@onf.fr

L'entrepreneur est donc tenu d'avoir examiné les lieux et de s'être assuré par lui-même des conditions existantes dans lesquelles il devra travailler. Il sera parfaitement au courant des éventuelles difficultés de mise en œuvre dues à la situation générale de la zone de chantier et en aura tenu compte dans son offre technique et sa remise de prix.

ANNEXES AU CCTP :

- Bordereau des Prix Unitaires et DQE
- Fiche renseignements services forestiers